

ORST

Observatoires régionaux de santé au travail

Textes et documents de référence :

Accord du 13 septembre 2000 sur la santé au travail et la prévention des risques professionnels.

Les modalités de mise en place des ORST sont précisées par la charte de février 2002 définissant, à titre indicatif, le cadre proposé par les partenaires sociaux pour la mise en place des ORST. Cette charte n'a pas de caractère coercitif et peut être adaptée en fonction du contexte local.

Au regard des difficultés rencontrées sur le terrain, les partenaires sociaux, au sein de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT/MP) ont élaboré un cahier des charges type afin d'améliorer la mise en oeuvre pratique des actions engagées par les ORST.

■ Mission générale

- Promouvoir, au niveau régional, les orientations politiques en matière de santé et de sécurité au travail, d'hygiène et de prévention, en prenant en compte les préoccupations et les risques spécifiques définis par les branches professionnelles.
- Établir des projets de prévention, en fonction des constats que les partenaires sociaux auront été amenés à établir, pour une meilleure efficacité de la prévention des risques professionnels en région.

Financement :

Conformément à l'accord santé et sécurité au travail, la CAT/MP consacre au financement des ORST une enveloppe financière dans la limite d'un budget maximal fixé à 0,6 % du montant des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles. Cela signifie que les régions qui conduisent des actions de prévention ou mettent en oeuvre des dispositions de l'accord santé au travail pourront recevoir un financement autorisé sur ce budget.

Chaque ORST doit présenter son budget prévisionnel à la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), qui statue sur celui-ci et en assure le suivi.

Les sommes attribuées sont destinées à financer :

- le budget de fonctionnement de l'ORST : frais de déplacement et de repas, documentation...
- le budget opérationnel de l'ORST.

En application de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, l'attribution aux ORST des budgets



opérationnels et de fonctionnement relève du directeur général de la CNAMTS. Toutefois, le directeur général de la CNAMTS a fait part à la CAT/MP de sa volonté de la consulter avant toute décision relative aux budgets opérationnels des ORST.

Organisation :

L'ORST est organisé en association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Ses modalités de fonctionnement sont définies par les statuts, son règlement intérieur et le cahier des charges type.

Composition du Conseil d'administration :

La charte de février 2002 prévoit :

- 10 membres titulaires: 5 représentants des salariés et 5 représentants des employeurs ;
- 10 membres suppléants: 5 représentants des salariés et 5 représentants des employeurs, sous réserve de la demande officielle des organisations syndicales non signataires de l'accord de participer au conseil d'administration de l'ORST.

Mode de désignation des représentants MEDEF :

Dans chaque région, chaque organisation d'employeurs et chaque organisation syndicale de salariés représentative est chargée de désigner les membres titulaires et les membres suppléants.

Durée du mandat :

La charte de février 2002 prévoit un mandat de 2 ans

Conditions de désignation :

La charte de février 2002 prévoit que les mandataires sont en activité, mais cette condition peut être adaptée aux nécessités régionales.

Incompatibilités :

Aucune

■ Rôle du mandataire

- Promouvoir la santé et la sécurité dans la région, et éviter les débats idéologiques.
- S'assurer que les projets de prévention seront adressés au coordinateur ORST du MEDEF, très en amont de son examen à la CAT/MP afin d'en faciliter l'adoption.
- Éviter toute dérive sur des sujets très sensibles, notamment en participant activement aux conseils d'administration des ORST.
- Veiller à ce que les orientations données par les branches professionnelles soient effectivement déclinées sur le plan régional.
- Faciliter la concertation et l'échange entre les différents acteurs de la santé et de la sécurité au travail (Directions des Relations du Travail, Caisses Régionales d'Assurance Maladie, Services Santé au Travail, ...).
- Veiller à respecter les règles d'utilisation de fonds publics, en particulier lorsque l'ORST est opérateur d'un projet de prévention. Il est primordial de tenir une comptabilité, la traçabilité des dépenses est essentielle.
- Nommer un chef de file qui fera des réunions préparatoires afin que la délégation patronale s'exprime d'une voix.